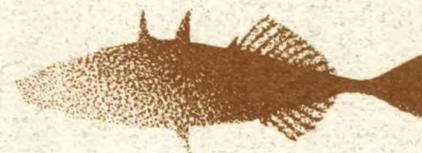
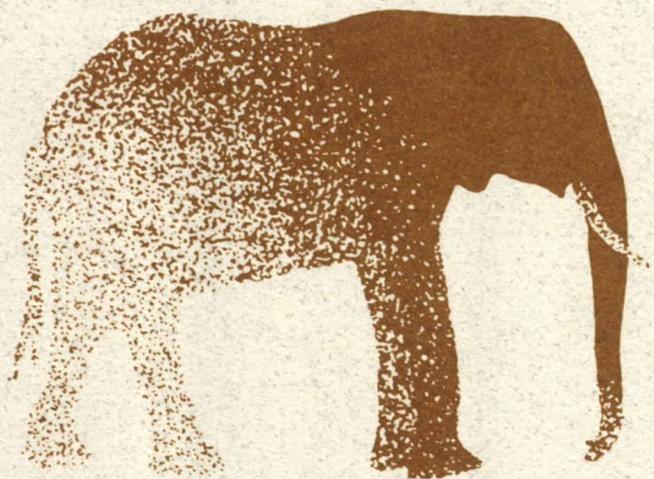
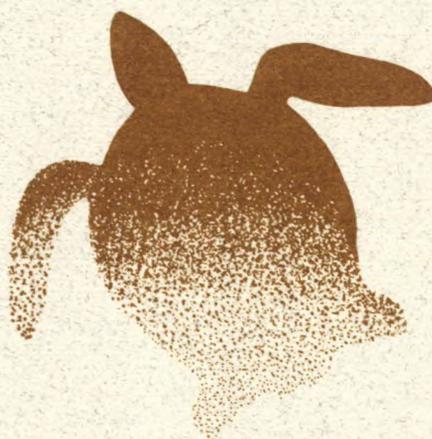
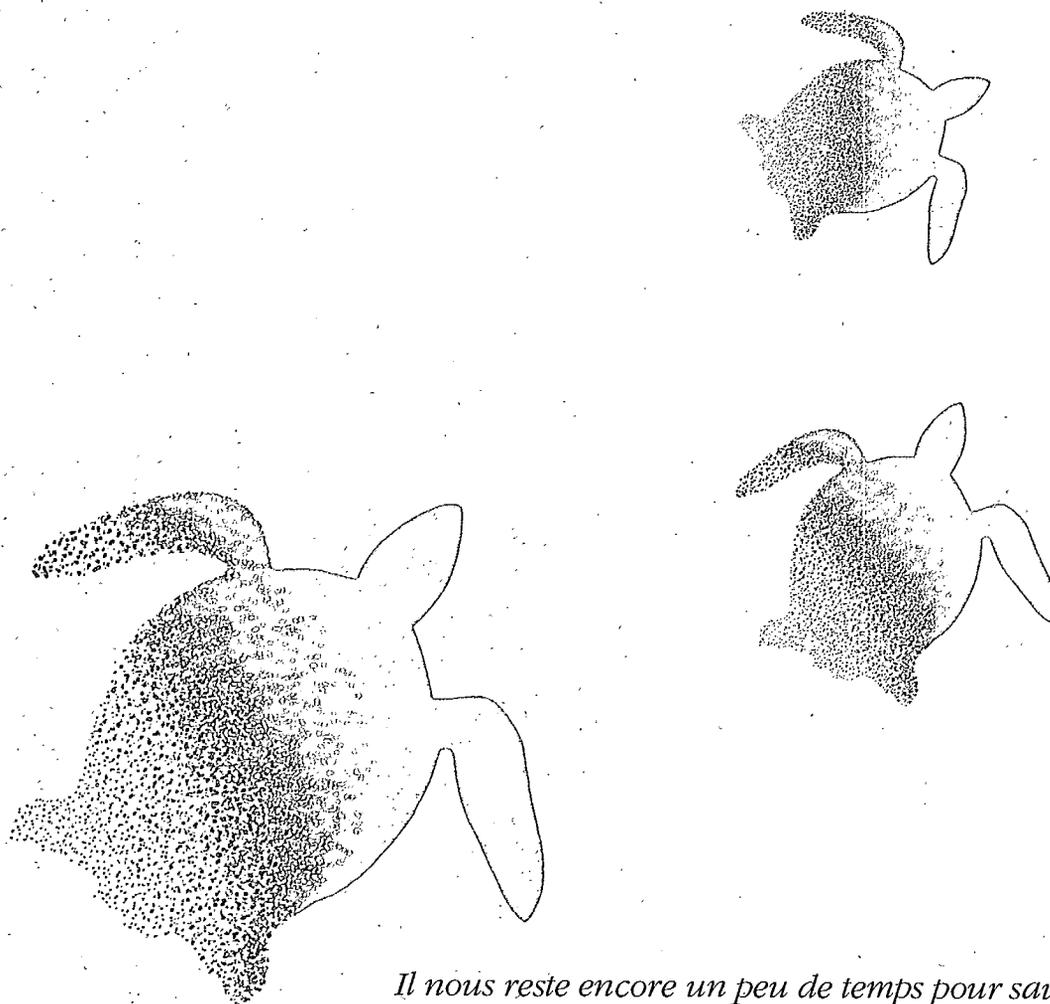


**LA LOI SUR
LA PROTECTION
D'ESPÈCES ANIMALES OU
VÉGÉTALES SAUVAGES**

**POINTS SAILLANTS
ET ÉTAPES
PRÉCÉDANT
LA MISE
EN OEUVRE**





Il nous reste encore un peu de temps pour sauver les espèces et les écosystèmes qui les font vivre... Si nous manquons à notre devoir, jamais les générations à venir ne nous pardonneront.

Notre avenir à tous

Rapport de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement – 1987

Le gouvernement fédéral accorde la plus grande importance à la protection et à l'amélioration du patrimoine naturel du Canada. La riche diversité biologique du pays doit constituer un élément appréciable de l'héritage que nous léguerons aux générations à venir.

Le Plan vert du Canada



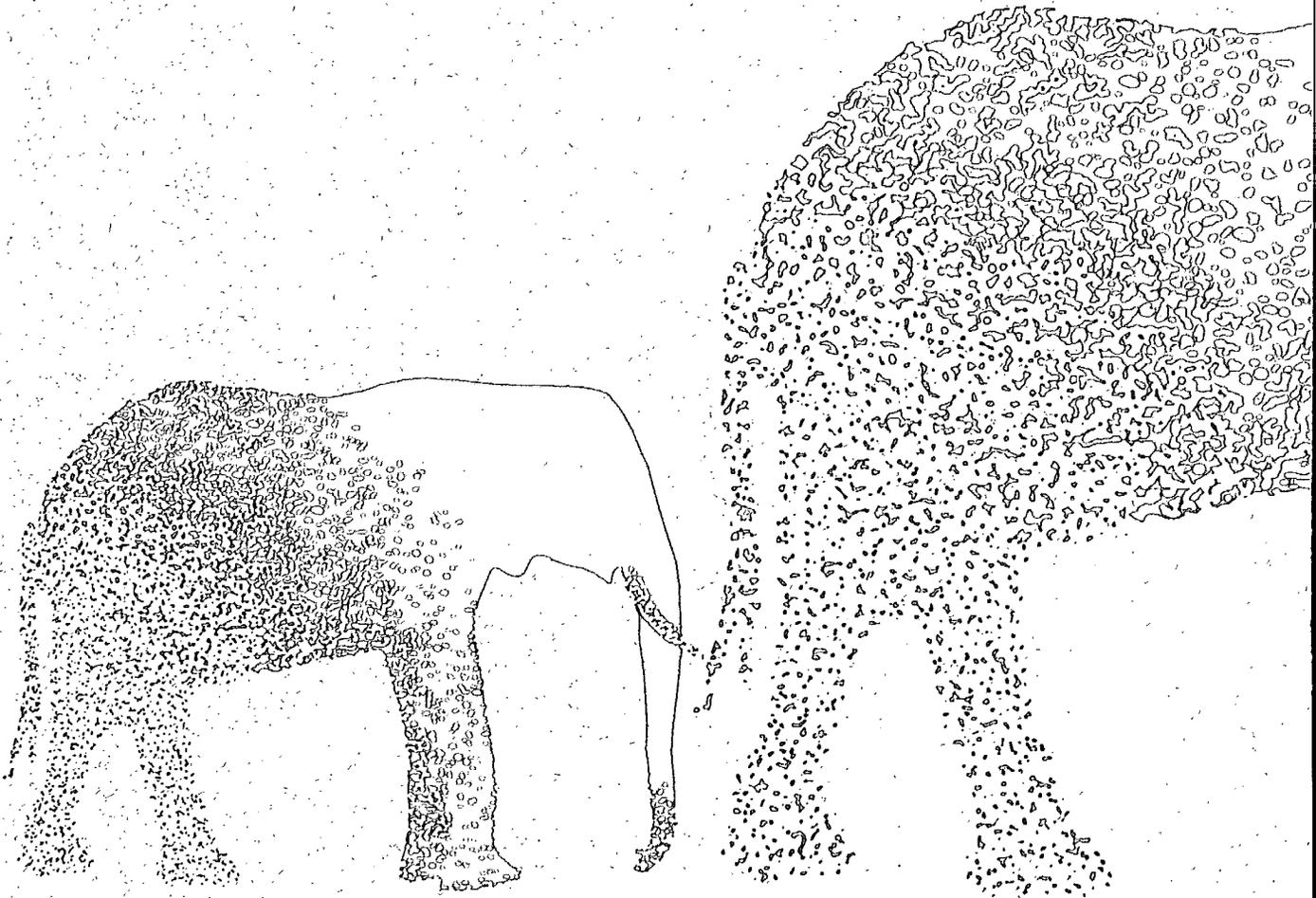
Points saillants et étapes précédant la mise en oeuvre

**LA LOI SUR LA PROTECTION
D'ESPÈCES
ANIMALES OU VÉGÉTALES
SAUVAGES**



UN ÉLÉMENT DU
PLAN VERT DU CANADA

INTRODUCTION	1
POINTS SAILLANTS DE LA LOI	2
Interdictions	2
Règlements	2
Mise en oeuvre et application	3
Autres aspects de la Loi	4
RÉSUMÉ DE LA POLITIQUE D'OBSERVATION ET D'APPLICATION	5
ADOPTION DU PROJET DE LOI	7
MISE EN OEUVRE DE LA LOI	8
Règlements	8
Ententes	10
Sensibilisation de la population	10
CONCLUSION	11



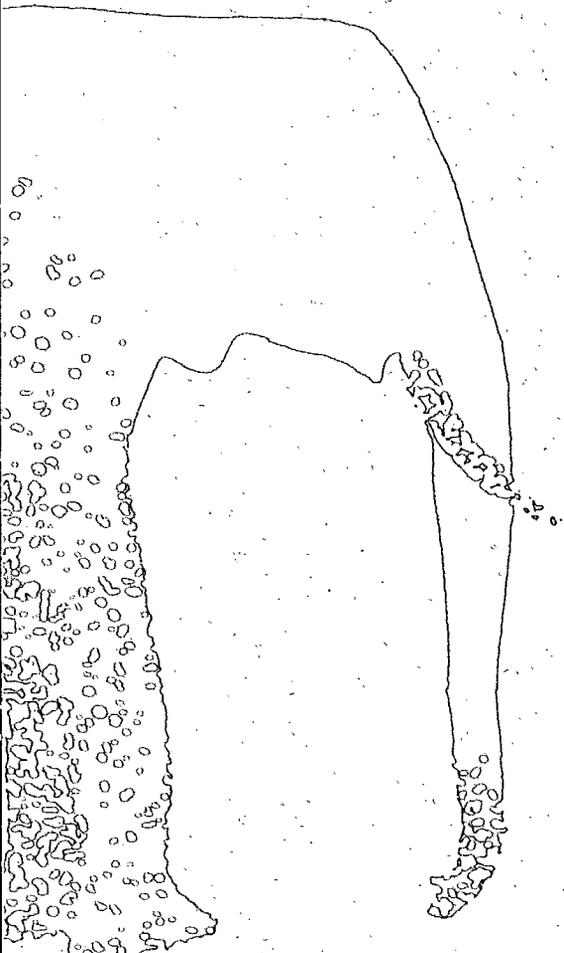
Introduction

Le Canada prendra des mesures pour atténuer les menaces que représentent le commerce illégal et le braconnage pour la conservation de la faune, au pays et à l'étranger, et adoptera à cet effet, en 1991, une loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages.

Le Plan vert du Canada

Dans le but de conserver et de protéger nos « espèces et espaces exceptionnels » et d'aider d'autres pays à conserver leurs propres populations d'espèces sauvages, on propose dans *le Plan vert du Canada* « de présenter de nouvelles lois... pour empêcher le braconnage et le commerce illégal » de la faune. Le gouvernement fédéral a présenté au Parlement le projet de loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages. Le Service canadien de la faune (SCF) d'Environnement Canada a travaillé en étroite collaboration avec le secteur privé et des groupes d'intérêt, d'autres ministères et organismes fédéraux, ainsi qu'avec les gouvernements provinciaux¹, en vue de rédiger un projet de loi qui, lorsqu'il sera en vigueur, s'appellera la *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages*.

Le présent document donne un aperçu de la Loi, une explication du processus qui permettra au projet de loi de devenir une Loi et une description des politiques qui orienteront sa mise en application.



¹Dans le présent document, « province » et « provinces » désignent également « territoire » et « territoires ». De même, quand il est question de législation, de compétences et de gouvernements « provinciaux », il est aussi question des « territoires ».

Points saillants de la Loi

**Des mesures spéciales seront prises
afin de réduire le braconnage et la
contrebande d'animaux et de végétaux
au Canada.**

Le Plan vert du Canada

INTERDICTIONS

La Loi sur la protection d'espèces animales et végétales :

- Interdit l'importation et l'exportation d'espèces animales et végétales sauvages, de parties de celles-ci et de leurs dérivés, conformément aux ententes internationales, aux lois provinciales sur la conservation des espèces sauvages et à celles d'autres pays.
- Interdit l'importation et le transport d'une province à une autre d'animaux ou de plantes sauvages vivants, dans le but de prévenir l'introduction d'espèces qui pourraient se révéler nuisibles pour les écosystèmes canadiens ou les écosystèmes d'une province réceptrice.
- Interdit le transport d'une province à une autre d'espèces animales ou végétales sauvages, de parties de celles-ci et de leurs dérivés, qui ont été obtenus ou enlevés d'une façon qui contrevient à la législation sur la conservation des espèces sauvages d'une province.
- Interdit la possession d'espèces animales ou végétales sauvages, de parties de celles-ci et de leurs dérivés, qui ont été importés ou transportés, ou sont sur le point d'être exportés ou transportés, à l'encontre des dispositions de la Loi.
- Interdit la possession d'espèces animales ou végétales sauvages menacées d'extinction, de parties de celles-ci et de leurs dérivés, dans le but de les vendre ou de les distribuer de quelque façon que ce soit.

RÈGLEMENTS

La Loi régira l'importation, l'exportation et le transport d'une province à l'autre d'espèces animales ou végétales sauvages, de parties de celles-ci et de leurs dérivés, en autorisant le gouverneur en conseil à établir des règlements concernant :

- les permis et les exemptions de permis;
- les espèces animales ou végétales sauvages qui seront soumises aux dispositions de la Loi ou qui en seront exemptées;

Le respect de la législation sur l'environnement sera renforcé par le resserrement de la coopération entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux, ce qui permettra d'éviter les chevauchements et d'atteindre le but poursuivi de la façon la plus efficiente et la plus économique possible.

Le Plan vert du Canada

- les endroits, les dates et heures, ainsi que la manière autorisés pour importer ou exporter des espèces animales ou végétales sauvages, des parties de celles-ci et leurs dérivés;
- les exigences reliées au marquage et à l'emballage;
- les exigences concernant les dossiers qui devront être tenus par ceux qui importent, exportent ou transportent d'une province à l'autre des espèces animales ou végétales sauvages, des parties de celles-ci et leurs dérivés;
- les droits et les frais;
- l'application des dispositions de la *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction* (CITES)² et de la Loi en général.

MISE EN OEUVRE ET APPLICATION

Dans le but de faciliter la mise en application et l'observation de la Loi, on donnera au ministre de l'Environnement l'autorité voulue pour :

- délivrer des permis de commerce international et de transport interprovincial des espèces animales ou végétales sauvages, de parties de celles-ci et de leurs dérivés;
- désigner comme agents chargés de l'application des fonctionnaires recrutés parmi :
 - les gardes-chasse d'Environnement Canada et les gardiens de parcs;
 - les agents de la Gendarmerie royale du Canada;
 - les agents provinciaux de la conservation de la faune, et autres agents (avec l'accord préalable de l'organisme pertinent);
- éliminer les animaux et les plantes sauvages confisqués ou abandonnés, les parties de ceux-ci ou leurs dérivés et recouvrer les coûts engagés.

En outre, la Loi autorisera les agents chargés de l'application à :

- détenir des animaux et des plantes sauvages, des parties de ceux-ci ou leurs dérivés, en vue d'assurer l'observation de la Loi;
- effectuer les inspections nécessaires en vue de veiller à l'observation de la Loi, en procédant notamment à des inspections et à des prélèvements d'échantillons d'animaux ou de plantes sauvages, de parties de ceux-ci ou de leurs dérivés, et en inspectant et en copiant des dossiers;
- perquisitionner avec mandat dans tout lieu où ils ont des motifs raisonnables de croire que des animaux ou des plantes sauvages

²La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction est une entente internationale destinée à protéger certaines espèces de faune et de flore contre la surexploitation dans le commerce international. Dans cette convention, les permis sont accordés selon un système qui tient compte de la menace d'extinction d'une espèce en particulier. Cent douze pays en tout ont ratifié la Convention.

sont cachés en vue d'un commerce contrevenant à la Loi. Cela comprend le droit de rechercher tout équipement utilisé pour enfreindre la Loi;

- perquisitionner sans mandat lorsque les conditions d'obtention d'un mandat sont remplies, mais que les circonstances ne s'y prêtent pas;
- saisir des animaux et des plantes sauvages, des parties de ceux-ci ou leurs dérivés, ou tout objet trouvé sur les lieux inspectés ou perquisitionnés susceptible de servir comme preuve d'une infraction à la Loi ou à ses règlements;
- ordonner que des animaux ou des plantes sauvages, des parties de ceux-ci ou leurs dérivés, soient renvoyés du Canada s'il y a des motifs de croire que leur possession enfreint la Loi;
- disposer des animaux et des plantes sauvages saisis, ou des parties ou dérivés de ceux-ci, qui sont périssables.

AUTRES ASPECTS DE LA LOI

La nouvelle Loi rendra plus efficaces les mesures canadiennes et internationales visant à protéger les espèces animales ou végétales sauvages et permettra :

- de codifier en une seule loi toute la législation portant sur le commerce interprovincial et international des espèces animales ou végétales sauvages, des parties de celles-ci et de leurs dérivés, appliquée actuellement par Environnement Canada et le ministère des Affaires extérieures;
- d'aider le Canada à mettre en oeuvre la CITES grâce à un renforcement des pouvoirs d'application;
- de faciliter la modification des règlements de la CITES conformément à la Convention et aux résolutions adoptées par les pays participants, afin d'améliorer l'application des dispositions de la Convention.

Résumé de la politique d'observation et d'application

En vertu du projet de loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages, les contrôles exercés par le gouvernement fédéral en matière d'importation, d'exportation et de transport interprovincial d'animaux ou de plantes sauvages (et de leurs dérivés) seront renforcés, les amendes, plus sévères et les mécanismes d'application, améliorés.

Le Plan vert du Canada

Dans le but d'encourager toutes les parties intéressées à donner leur opinion à l'avance, Environnement Canada publie une politique d'observation et d'application de la Loi proposée sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages. L'objectif du ministère est d'avoir à sa disposition un programme complet, pratique et bien défini d'observation et d'application qui pourra entrer en vigueur dès que le Parlement adoptera le projet de loi.

La politique a pour objet de résumer comment Environnement Canada appliquera la nouvelle loi, comment il en encouragera et en assurera l'observation, et comment il réagira en cas d'infraction à la Loi. La politique influencera également l'élaboration des lignes directrices et des procédures opérationnelles.

Les agents à qui incombera la responsabilité de faire observer la nouvelle Loi s'appuieront sur les cinq principes fondamentaux suivants :

- I. Le ministère insistera sur la conservation des espèces animales et végétales sauvages canadiennes et étrangères et sur la protection des écosystèmes canadiens contre l'introduction d'espèces nuisibles.
- II. L'observation de la Loi et de ses règlements sera obligatoire.
- III. L'application de la Loi devra être bien fondée juridiquement et être équitable, prévisible et uniforme dans l'ensemble du pays.
- IV. Les agents chargés de l'application inciteront les citoyens à signaler toute infraction présumée à la Loi, étudieront les cas d'infraction présumés et s'appuieront sur les lignes directrices opérationnelles élaborées dans le cadre de la *Politique d'observation et d'application*.
- V. Chaque année, Environnement Canada publiera et présentera au secrétariat de la *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction* un rapport décrivant les activités menées en vue de faire observer la Loi.

Environnement Canada encouragera l'observation de la Loi en mettant sur pied un programme visant à renseigner la population, le milieu des affaires et tous les niveaux de gouvernement. Il instaurera ainsi un programme d'éducation et d'information qui aura pour but de renseigner les Canadiens sur les activités licites de transport et de commerce des espèces animales ou végétales sauvages, de parties de celles-ci et de leurs dérivés. Au moment de l'élaboration des règlements, Environnement Canada consultera également les parties intéressées et visées, afin de veiller à ce que la réglementation soit pertinente et efficace. Les règlements ont plus de chances d'être observés si les parties intéressées ont leur mot à dire.

Un programme d'inspection permettra de veiller à l'observation de la loi. On vérifiera les importations et les exportations d'espèces animales ou végétales sauvages; de parties de celles-ci et de leurs dérivés. Les agents inspecteront également les installations où il y a des animaux ou des plantes sauvages, ou des parties ou dérivés de ceux-ci, et où se déroulent des activités régies par la Loi.

Les agents examineront les infractions présumées à la Loi et à sa réglementation. En cas d'infraction, les agents tiendront compte des éléments suivants dans le choix d'une mesure d'application de la Loi :

- la nature de l'infraction;
- les moyens susceptibles de corriger la situation dans les délais les plus brefs, tout en évitant une nouvelle infraction;
- l'uniformité des mesures d'application de la Loi.

Les mesures d'application prévues par la Loi comprennent des avertissements, des instructions de la part des agents, des contraventions, la saisie, les poursuites et les sanctions (y compris les amendes et les peines d'emprisonnement) sur condamnation. Toutefois, dans certains cas, le ministère peut décider de ne prendre aucune mesure.

La Politique d'observation et d'application précise certains critères concernant tous les types de mesures d'application et leurs modalités d'application; plus de détails seront fournis dans les lignes directrices opérationnelles. Par exemple, les agents recommanderont toujours que des poursuites soient engagées lorsque l'infraction présumée nuit gravement aux écosystèmes canadiens ou à la survie d'une espèce.



Adoption du projet de loi

Pour pouvoir survivre en présence des humains, la faune a besoin de deux choses : un habitat, soit un endroit pour vivre qui lui permet de subvenir à ses besoins en nourriture, de s'abriter et de se reproduire, ainsi qu'une certaine protection contre les effets nuisibles de l'activité humaine.

Le Plan vert du Canada

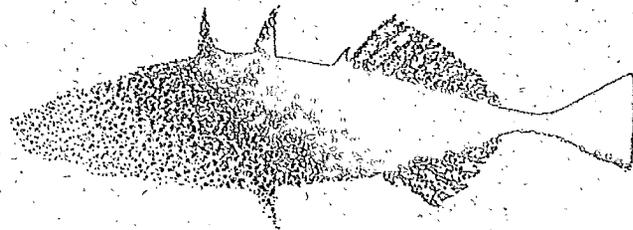
Le projet de loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages devra franchir trois étapes d'approbation avant d'être adopté comme Loi :

- étude par la Chambre des communes;
- étude par le Sénat;
- sanction royale et promulgation.

À la Chambre des communes, le projet de loi passera en première lecture (introduction), puis en seconde lecture. Il sera examiné, disposition par disposition, par un comité législatif nommé par le gouvernement et représentant tous les partis; puis par tous les membres de la Chambre, et finalement, il sera soumis aux débats de troisième lecture.

Toute personne ou tout groupe intéressé peut formuler ses commentaires par écrit au comité législatif. En outre, le comité peut décider de tenir des audiences et d'inviter des personnes à présenter des exposés sur le projet de loi.

Après la troisième lecture, le projet de loi sera acheminé au Sénat, où il suivra les mêmes étapes. Après acceptation par le Sénat, la Loi sera présentée au gouverneur général pour sanction royale et promulgation comme loi du pays.



Mise en oeuvre de la loi

Le gouvernement mettra l'accent sur les mesures de coopération avec l'industrie, d'autres gouvernements, des organisations autochtones et des organismes du secteur privé.

Le Plan vert du Canada

La conservation et la protection des espèces animales ou végétales sauvages sont la responsabilité de tous les pays. Au Canada, cette responsabilité est partagée entre les gouvernements fédéral et provinciaux. Toutefois, le milieu des affaires, les groupes environnementaux et le grand public ont également des responsabilités à assumer et des intérêts légitimes à protéger. Il faudra consulter tous ceux qui se préoccupent de la mise en application adéquate de cette loi de façon à obtenir un consensus qui, dans le passé, s'est traduit par des engagements.

La promulgation de la *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages* est un élément clé de l'engagement indéfectible du gouvernement fédéral à protéger les espèces animales et végétales sauvages au Canada, mais ce n'est qu'un début. Il faudra faire beaucoup plus, notamment :

- élaborer des règlements visant à assurer un contrôle efficace du transport interprovincial et du commerce international des espèces animales et végétales sauvages, de parties de celles-ci et de leurs dérivés;
- négocier des ententes entre Environnement Canada et d'autres ministères et organismes fédéraux et entre le gouvernement fédéral et chaque province, afin de déterminer les rôles et les responsabilités et de veiller à l'utilisation efficace des ressources;
- mettre sur pied un programme de sensibilisation de la population qui explique aux groupes intéressés ou visés comment la Loi les concerne et comment ils peuvent contribuer à réaliser ses objectifs en observant les dispositions de cette Loi et de sa réglementation.

RÈGLEMENTS

Tout règlement établi en vertu d'une Loi doit satisfaire aux exigences du processus réglementaire du gouvernement fédéral. Le processus exige notamment que la population ait la chance de prendre connaissance de la réglementation et de participer à son élaboration.

Les consultations avec les parties visées débutent dans les premiers stades de l'élaboration de la réglementation. Il faut prévoir l'impact d'un règlement proposé et en discuter. Le règlement proposé et un résumé des consultations sont alors publiés dans la

Le processus d'élaboration des règlements doit être transparent, accessible et garantir la pleine participation des premiers intéressés, ainsi que du grand public.

Le Plan vert du Canada

Partie I de la *Gazette du Canada*³ pour permettre aux intéressés de formuler d'autres commentaires. Le règlement final est publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada* après approbation par le Cabinet. Un programme de sensibilisation de la population est élaboré dans chaque cas.

On commencera à élaborer des ébauches de règlements pendant l'adoption du projet de loi, pour qu'elles puissent faire l'objet de discussions dès que le projet de loi aura reçu la sanction royale.

Les circonstances dans lesquelles certaines personnes seront exemptées de détenir un permis fédéral pour importer ou exporter des espèces animales ou végétales sauvages, des parties de celles-ci et leurs dérivés, ou pour les transporter d'une province à l'autre seront précisées dans le règlement.

Un Règlement fédéral sur l'exemption de permis d'importation dispensera d'un permis fédéral l'importateur de certaines espèces animales et végétales sauvages, de parties de celles-ci et de leurs dérivés. Toutefois, l'exemption ne s'appliquera pas à certaines espèces, notamment à celles considérées comme menacées d'extinction par la CITES, à celles considérées comme pouvant nuire aux écosystèmes canadiens ou à celles dont l'exportation est interdite par un autre pays.

Des critères généraux d'exemption seront fixés, notamment :

- la possession d'un permis d'exportation conforme aux dispositions de la CITES émis par le pays exportateur pour les espèces non menacées d'extinction;
- la possession d'un certificat à caractère scientifique attestant qu'il s'agit d'un prêt non commercial, d'un don ou d'un échange;
- la possession d'un certificat de transit pour les zoos itinérants, les cirques, les ménageries, les expositions de plantes ou les autres expositions itinérantes;
- le respect des lois étrangères sur la conservation.

Un Règlement fédéral sur l'exemption de permis d'exportation permettra l'exportation des espèces animales et végétales, de parties de celles-ci et de leurs dérivés, ne figurant pas dans les dispositions de la CITES. Toutefois, l'interdiction par une province d'exporter une espèce sera respectée au niveau fédéral, et cette espèce ne sera pas exportée à l'étranger. En outre, dans les cas où il faut un permis provincial pour faire sortir une espèce animale ou végétale sauvage d'une province, on ne pourra pas exporter cette espèce avant qu'un permis d'exportation n'ait été émis par la province.

Le transport des espèces animales et végétales sauvages d'une province à l'autre ne nécessitera pas de permis fédéral en vertu d'un Règlement fédéral sur l'exemption de permis de transport inter-provincial, sauf si la province réceptrice estime que les espèces en

³La Gazette du Canada, publiée sous le régime de la Loi sur les textes réglementaires, est constituée de trois parties. La Partie II renferme les règlements et d'autres catégories de textes et documents réglementaires; la Partie III renferme les lois d'intérêt public du Parlement et leur promulgation; la Partie I renferme les textes requis par les lois fédérales ou toute réglementation autre que les textes décrits dans les parties II et III qui doit être publiée dans la Gazette.

La Partie I est publiée tous les samedis. On peut l'obtenir dans la plupart des bibliothèques, dans les librairies qui vendent les publications gouvernementales, ou en s'abonnant. La Partie III est habituellement publiée tous les deux mercredis.

question peuvent être nuisibles. Si la province n'est pas en mesure, en vertu de sa propre législation, d'empêcher l'introduction de telles espèces considérées comme pouvant être nuisibles, elle peut exiger un permis fédéral. L'application de cette disposition sera confiée à la province.

D'autres règlements afférents à la Loi porteront sur les dispositions administratives nécessaires pour assurer une mise en application plus efficace de la Loi et permettront de mieux atteindre les objectifs de la législation. Certains règlements devront être établis au moment de l'entrée en vigueur de la Loi, mais d'autres pourront l'être seulement dans les mois suivant la promulgation. Les règlements les plus importants seront :

- le transfert aux gouvernements provinciaux de la responsabilité administrative d'émettre les permis fédéraux d'exportation et de transport interprovincial;
- la désignation des endroits et les dates et heures autorisées pour l'importation ou l'exportation des espèces animales ou végétales sauvages, de parties de celles-ci et de leurs dérivés;
- le marquage des animaux sauvages;
- les dossiers que devront tenir les importateurs ou les exportateurs concernant les spécimens régis par la Loi.

ENTENTES

Des ententes entre Environnement Canada et d'autres ministères et organismes fédéraux, ainsi qu'entre Environnement Canada et les provinces, préciseront le rôle des ministères et organismes de chaque niveau de gouvernement dans l'application de la Loi et de ses règlements. Ces ententes assureront une mise en application efficace de la Loi et, en évitant la répétition des coûts et du travail, elles permettront une utilisation judicieuse des ressources aux deux niveaux de gouvernement.

SENSIBILISATION DE LA POPULATION

Le projet de loi a été présenté au Parlement en première lecture. Environnement Canada a distribué des exemplaires du projet de loi, des exemplaires de la *Politique d'observation et d'application* et la brochure *Points saillants et étapes précédant la mise en oeuvre* à un large éventail de groupes intéressés. Le but de cette diffusion est de susciter un débat sur les questions reliées aux espèces sauvages visées par la loi et, de façon générale, d'améliorer le processus de consultation de la population et d'examen de la législation qui suivra la deuxième lecture.

Lorsque la Loi sera adoptée, Environnement Canada lancera un programme de communication destiné à la faire mieux connaître et mieux comprendre par la population et à maintenir l'intérêt suscité au cours du processus législatif. Le programme offrira également de l'information au milieu des affaires, aux voyageurs et au grand public, et à d'autres organismes fédéraux et provinciaux visés. Pour s'assurer que le programme de communication atteint ces objectifs, le ministère continuera de consulter tous les groupes visés et intéressés.

Le gouvernement fédéral a l'intention de s'attaquer dès aujourd'hui au défi du maintien et de l'amélioration de la santé et de la diversité de la faune du Canada.

Aider les populations fauniques à survivre et à se multiplier doit faire partie des efforts déployés à l'échelle nationale par tous les paliers de gouvernement et l'ensemble de la population.

Le Plan vert du Canada

Conclusion

Pour le bien des générations présentes et futures, tous les Canadiens doivent agir pour aider à faire durer leurs ressources renouvelables et les écosystèmes dont elles dépendent.

Le Plan vert du Canada

Les Canadiens sont très attachés aux animaux et aux plantes sauvages, car ils font partie à la fois du patrimoine dont ils ont hérité et du legs qu'ils transmettront aux générations futures. La *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages* répond aux préoccupations croissantes des Canadiens et des citoyens d'autres pays concernant la protection de la faune. La nouvelle Loi fournira le cadre nécessaire pour répondre à ces préoccupations. Lorsque la Loi sera en vigueur, le Canada pourra assumer ses responsabilités en matière de protection et de conservation des animaux et des plantes sauvages, tant au niveau national qu'au niveau international.

AUTRES RENSEIGNEMENTS

VEUILLEZ VOUS ADRESSER AU :

Directeur général
Service canadien de la faune
Conservation et Protection
Environnement Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0H3

